

CONVENTION RELATIVE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières dont le siège est située,
Centre Social de la GAVOTTE PEYRET BT J
13240 SEPTEMES les VALLONS représentée par son Président
Monsieur Djelloul OUARET,

Ci-après dénommée animateurs Sociaux Urbains sans Frontières

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations de la commune de BENI ABBES en ALGERIE. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1^{er} octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir :
Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à améliorer le réseau d'adduction d'eau de la commune de BENI ABBES Wilaya de Béchar en ALGERIE.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association Solidarité et Liberté dans la région susvisée et cessera *de* plein droit à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières devra utiliser la subvention de Marseille Provence Métropole conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par la communauté de BENI ABBES (ALGERIE) que par l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières.

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et la Direction de l'eau de la communauté de BENI ABBES.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre la commune de BENI ABBES et l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération. Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention *de* Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 30 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 30 000 euros, sur appel de fonds de l'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières, à raison de :

- 80% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de Marseille Provence Métropole sera versée au compte de l'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières :

Banque	Guichet	Compte	Clé
20041	01008	1246112J029	24

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine

Son Président

Eugène CASELLI

Pour l'association Animateurs Sociaux
Urbains sans Frontières
son Président,

Djelloul OUARET

CONVENTION RELATIVE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association Eau Soleil PACA
Chez Monsieur CAUFAPE, Résidence Le Clos Louis Mathieu
Verdilhan Bat 2
13, Av de la Grognarde 13011 Marseille
représentée par son Président Monsieur Bernard CAUFAPE

Ci-après dénommée EAU-SOLEIL

Il a été convenu **ce qui suit** :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association EAU-SOLEIL et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations du village d'Ambodimanga à MADAGASCAR.

Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1^{er} octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association EAU-SOLEIL doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir :
Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à réaliser une station de pompage solaire pour alimenter en eau un dispensaire médical dans le village d'Ambodimanga.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association EAU-SOLEIL dans la région susvisée et cessera de plein droit à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association EAU-SOLEIL s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social. L'association EAU-SOLEIL devra utiliser la subvention de Marseille Provence Métropole conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par la communauté d'Ambrodimanga (MADAGASCAR) que par l'association EAU-SOLEIL.

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et la Direction de l'eau de la commune d'Ambrodimanga.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence Techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre la commune d'Ambrodimanga et l'association EAU-SOLEIL précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association EAU-SOLEIL s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association EAU-SOLEIL fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 3 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 3 000 euros sur appel de fonds de l'association EAU-SOLEIL, à raison de :

- 100% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel.
- L'association EAU SOLEIL s'engage à fournir le bilan définitif de l'opération dès sa réalisation.

2. La subvention de Marseille Provence Métropole sera versée au compte de l'association EAU-SOLEIL :

Banque	Guichet	Compte	Clé
14607	00079	76013392384	12

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Son Président

Pour l'association EAU-SOLEIL
son Président,

Eugène CASELLI

Bernard CAUFAPE

CONVENTION RELATIVE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association Energies Renouvelables, Environnement et Solidarités
2 cours Foch 13400 Aubagne
représentée par son Président Monsieur Thierry CABIROL

Ci-après dénommée GERES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association GERES et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations des communes de Casablanca, Rabat, Tanger au MAROC.

Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1^{er} octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association GERES doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir :
Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à accélérer le recours aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique par la mise en place d'un système de micro crédit au MAROC avec pour finalité d'améliorer les conditions de vie des populations et limiter les impacts environnementaux (réchauffement climatique et déforestation locale). Le projet concerne les régions sur l'axe Casablanca, Rabat, Tanger.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association Solidarité et Liberté dans la région susvisée et cessera *de plein droit* à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association GERES s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social. L'association GERES devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par les communautés de Casablanca, Rabat, Tanger (MAROC) que par l'association GERES.

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et les Direction de l'eau des communes de Casablanca, Rabat, Tanger.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre le Maroc et l'association GERES précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association GERES s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention *de* Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association GERES fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 30 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 30 000 euros sur appel de fonds de l'association GERES, à raison de :

- 80% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de MPM sera versée au compte de l'association GERES :

Banque	Guichet	Compte	Clé
42559	00031	21023841204	31

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Son Président

Pour l'association GERES
son Président,

Eugène CASELLI

Thierry CABRIOL

CONVENTION RELATIVE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières dont le siège est située,
Centre Social de la GAVOTTE PEYRET BT J
13240 SEPTEMES les VALLONS représentée par son Président
Monsieur Djelloul OUARET,

Ci-après dénommée animateurs Sociaux Urbains sans Frontières

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations du village de NGADIAL au SENEGAL. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1^{er} octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir :
Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à raccorder au réseau d'eau et d'assainissement le dispensaire du village de NGADIAL au SENEGAL.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association Solidarité et Liberté dans la région susvisée et cessera *de plein droit* à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social. L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières devra utiliser la subvention de Marseille Provence Métropole conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par la communauté rurale de LAMBAYE (SENEGAL) que par l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières.

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et la Direction de l'eau de la communauté de LAMBAYE.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence Techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre la municipalité de NGADIAL et l'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association animateurs Sociaux Urbains sans Frontières s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention *de* Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 20 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 20000 euros, sur appel de fonds de l'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières, à raison de :

- 80% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de Marseille Provence Métropole sera versée au compte de l'association Animateurs Sociaux Urbains sans Frontières :

Banque	Guichet	Compte	Clé
20041	01008	1246112J029	24

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine

Son Président

Eugène CASELLI

Pour l'association Animateurs Sociaux
Urbains sans Frontières
son Président,

Djelloul OUARET

CONVENTION RELATIVE FINANCEMENT D'UNE ACTION DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE CADRE DE LA LOI OUDIN-SANTINI

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibérationdu Conseil de Communauté

Ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'association ICD Afrique dont le siège est situé, 17 rue Colbert 13001 MARSEILLE représentée par son Président Monsieur Henri DALBIES,

Ci-après dénommée ICD Afrique

Il a été convenu **ce qui suit** :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association ICD Afrique et Marseille Provence Métropole, afin de financer un programme d'accès à l'eau des populations de la commune de Sinthiou Malème au SENAGAL. Dans ce contexte, Marseille Provence Métropole a adopté le 1^{er} octobre 2010 une délibération DAS 10/5331/CC, afin de créer des lignes budgétaires spécifiques au sein des budgets annexes de la Collectivité pour la coopération dans ce secteur.

L'association ICD Afrique doit s'assurer que le projet est bien conforme aux conditions cumulatives retenues par le Conseil de Marseille Provence Métropole à savoir :

- S'inscrire dans un programme de coopération décentralisée validé par le Ministère des Affaires Etrangères ou être soutenues et accompagnées par un partenaire (ONG, associations, entrepreneurs privés...) reconnu par le Ministère des Affaires Etrangères.
- Se dérouler dans un périmètre géographique défini par la Communauté Urbaine à savoir :
Prioritairement : le Maghreb, l'Afrique noire francophone et subsaharienne, le Proche-Orient.
- Respecter les engagements internationaux de la France en matière de politique étrangère.

En l'occurrence le projet consiste à améliorer le réseau d'adduction d'eau de la commune de Sinthiou Malème au SENEGAL.

Article 2 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à partir de sa notification, afin de couvrir toute la période d'intervention de l'association Solidarité et Liberté dans la région susvisée et cessera *de plein droit* à l'achèvement de cette durée après accomplissement par chaque partie de l'ensemble de leurs obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

Article 3 : Obligations de l'association

1. L'association ICD Afrique s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social. L'association ICD Afrique devra utiliser la subvention de Marseille Provence Métropole conformément à l'objet et à l'affectation définie par Marseille Provence Métropole.

Le présent projet partenarial s'inscrit dans le double contexte des actions menées aussi bien par la communauté de SINTHIOU MALEME (SENEGAL) que par l'association ICD Afrique .

La maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée conjointement par l'association et la Direction de l'eau de la communauté de SINTHIOU MALEME.

Cette action devra valoriser le mieux possible les points forts des différents acteurs impliqués : identification au niveau des établissements communaux et villages, disponibilités d'informations (sanitaires, sociales, techniques...), compétence techniques...

Dans le cadre de l'élaboration du projet, un partenariat sera proposé sur la base d'un chronogramme des activités suivant :

- Les enquêtes de terrain et les réunions de travail
- Le choix des sites prioritaires
- Le recensement des solutions existantes
- L'analyse des problèmes sanitaires
- L'évaluation des besoins
- L'élaboration d'un référentiel technique
- Le choix participatif de la solution préférable
- L'encadrement et le suivi des travaux
- L'appui à l'auto-évaluation des bénéficiaires
- L'organisation d'une capitalisation finale

Une convention entre la commune de BENI ABBES et l'association ICD Afrique précisera l'ensemble des modalités de réalisation du programme, l'engagement réciproque de chaque partenaire ainsi que le niveau de financement s'y réfèrent.

2. L'association ICD Afrique s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant l'opération, Elle s'engage à faire figurer le logo et à faire mention *de* Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association.

3. L'association ICD Afrique fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

Article 4 : Moyens mis à disposition par Marseille Provence Métropole

Marseille Provence Métropole accorde, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 17 000 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

1. Marseille Provence Métropole procédera au règlement de la subvention d'un montant de 17 000 euros sur appel de fonds de l'association ICD Afrique, à raison de :

- 80% à la signature de la convention et sur présentation du projet de l'événement et du budget prévisionnel,
- 20% sur présentation d'un premier compte rendu sur l'avancée des ouvrages et un état des dépenses engagées signé par le Président de l'association. Le bilan définitif sera présenté ultérieurement.

2. La subvention de MPM sera versée au compte de l'association ICD Afrique :

Banque	Guichet	Compte	Clé
19106	00837	43604185180	20

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 7 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Son Président

Pour l'association ICD Afrique
son Président,

Eugène CASELLI

Henri DALBIES